

Affaire KB Lux

I. Objet et recevabilité de la demande

La demande est dirigée contre la décision du 26 janvier 2001, notifiée le même jour, portant les références B/04010-010508, -010509, -010510, -013669 et -013602, par laquelle le directeur régional des contributions directes de Bruxelles II a rejeté les réclamations des demandeurs du 23 février 2000, reçue le 25 février 2000, du 24 février 2000, reçue le 28 février 2000, du 19 septembre 2000, reçue le 21 septembre 2000 et du 27 octobre 2000, reçue le 6 novembre 2000.

Telle que précisée en cours d'instance, ladite demande tend à entendre annuler et ordonner le dégrèvement des suppléments de cotisations à l'impôt des personnes physiques des exercices d'imposition 1995 (526,28 euros ou 21.230 francs), 1997 (555,01 euros ou 22.389 francs), 1998 (248,36 euros ou 10.019 francs) et 1999 (527,89 euros ou 21.295 francs), établis à charge des demandeurs à l'issue d'une procédure de rectification de la déclaration, respectivement sous les articles 982286, 982306, 707470130 et 706662730 du rôle de la commune d'Anderlecht.

Les demandeurs sollicitent également l'annulation du supplément d'impôt de l'exercice d'imposition 1996 (529,50 euros ou 21.360 francs), établi d'office à leur charge sous l'article 982294 du rôle de la même commune ainsi que la restitution, avec les intérêts moratoires, de toutes sommes indûment perçues du chef des cotisations litigieuses et la condamnation du défendeur aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Subsidiairement, les demandeurs sollicitent à tout le moins l'annulation des d'impôt enrôlés à leur charge au taux de 50 % pour les exercices litigieux et la restitution, avec les intérêts moratoires, des sommes indûment perçues de ce chef.

La demande, introduite dans les formes et le délai prévus par la loi, sera déclarée recevable.

II. Origines de la contestation

La contestation porte sur la régularité et la légalité des suppléments d'impôt que le défendeur a cru pouvoir établir à charge des demandeurs pour les exercices litigieux sur la base d'une information selon laquelle les demandeurs seraient titulaires d'avoirs à la K. L. (ci-après "K."), dont le montant total se serait élevé à 24.229,59 euros (977.419,27 francs) au 31 janvier 1994.

Le défendeur a tiré cette information de trois listings "édités le 17/02/1994 " sur feuilles vierges de format A4, sans en-tête ni intitulé ni cachet ni signature, sur lesquels des "soldes par rubriques IML au 31/01/1994 " de "c.courants/vue " de "762.375,00 " (devise "001 "), de "4.878,09 " (devise "060 ") et de "2.125,00 " (devise "030 ") sont apparemment répertoriés sous l'intitulé "CHARLES S.-AL. ", sans autres précisions sur l'identité du ou des réel(s) titulaire(s) (pièces 52 à 54 du dossier administratif). Ces listings proviendraient, d'après les déclarations du défendeur, du dossier répressif n° 78.97.2825/96 que l'administration fiscale a consulté moyennant une autorisation expresse du procureur général, laquelle vise une instruction à charge de "K. N.V. " (pièce 55).

Dans un avis de rectification de la déclaration, relatif aux exercices d'imposition 1995 à 1999, le fonctionnaire taxateur a fait savoir aux demandeurs que "d'après ces données, la situation de (leurs) comptes à l'étranger au 31/01/1994 s'élève à:

**762375,00 FB pour le compte 52-19.....
4878,09 DM (= 100678 FB) pour le compte 53-19.....
2125,00 Livres Sterling (= 114365,38 FB pour le compte 54-19.....**

Total de ces comptes au 31/01/1994: 977419,27 FB " (pièce 84-85 du dossier administratif).

Dans le même avis, le fonctionnaire a fait état d'un "capital à (leurs) comptes au 31/01/1994 " de "4539449,34 BF " sans la moindre explication sur l'origine de ce montant, qu'il réduira à 977.419,27 FB, pour cause d'erreur matérielle, dans la notification d'imposition d'office du 23 novembre 1999 relative à l'exercice d'imposition 1996 (pièce 96-97) et dans une lettre du 22 décembre 1999 (pièce 103).

Le fonctionnaire taxateur a cru pouvoir présumer que la somme précitée de 977.419,27 francs avait produit des revenus à un taux annuel comparable à celui de titres, de 10,345 % pour les années 1994 et 1995, de 9,665 % pour l'année 1996 et de 9,193 % pour les années 1997 et 1998 et que ces revenus constituaient des "revenus d'origine étrangère de dépôt d'argent à vue ou de dépôt d'argent sans stipulation de délai (sans précompte mobilier) " (code 152 du formulaire de déclaration).

C'est sur ces nouvelles bases que des suppléments d'impôts ont été enrôlés à charge des demandeurs, le 23 décembre 1999 pour les exercices d'imposition 1995 et 1997, le 24 décembre 1999 pour l'exercice d'imposition 1996 et en septembre et octobre 2000 pour les exercices d'imposition 1998 et 1999.

III. Discussion

Il ne ferait pas de doute, selon le défendeur, que "les documents obtenus par l'administration révèlent la situation du (des) comptes d'un client belge auprès de la K. Luxembourg (K.). Il ne peut y avoir aucune équivoque quant aux titulaires des comptes puisque les informations obtenues ont été recoupées via le Registre national et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Il n'existe aucune autre combinaison S. Charles - AL. " (concl., p. 2). Le défendeur en a conclu que "l'existence des comptes n'est nullement présumée" (concl. add., p. 2) mais qu'elle est certaine.

C'est à bon droit que les demandeurs contestent la valeur probante des documents produits par le défendeur, qui se résument aux trois listings dont question supra, II.

Les pièces concernées ne constituent en effet qu'une copie de documents mécanographiques établis de manière anonyme, sans le moindre signe distinctif, dont rien n'indique qu'il concernerait des avoirs à la K. ni que ces avoirs seraient effectivement à mettre en rapport avec les demandeurs.

Les documents concernés non seulement ne réunissent pas les conditions pour valoir commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil mais sont même à ce point lacunaires qu'aucun fait connu ne pourrait en être tiré sur lequel fonder une présomption de l'homme au sens des articles 1349 et 1353 du Code civil.

Le tribunal constate en outre, pour autant que de besoin, que le défendeur déduit abusivement d'une situation clichée au 31 janvier 1994 que le solde des comptes "courants/vue" qui auraient existé à cette date, serait resté inchangé jusqu'au 31 décembre 1998 et aurait produit des revenus à un taux démesurément important par rapport au taux des comptes à vue, dont il est de notoriété publique qu'il est ridiculement bas comme l'atteste encore l'extrait de la brochure de la K. joint à la requête introductive.

Le défendeur reste en conséquence en défaut de prouver, comme il en a pourtant la charge, que les demandeurs auraient recueilli des revenus mobiliers imposables qu'il leur aurait appartenu de déclarer pour les exercices litigieux.

Le tribunal annulera dès lors les suppléments d'impôts relatifs aux exercices d'imposition 1995 et 1996, qui ont été enrôlés hors délai à défaut de fraude fiscale avérée.

Quant aux suppléments d'impôts des exercices d'imposition 1997, 1998 et 1999, le tribunal en ordonnera le dégrèvement faute de preuve.

Le tribunal refusera en revanche de faire droit à la demande d'intérêts moratoires sur les sommes qu'il y aurait lieu de restituer aux demandeurs du chef des accroissements d'impôt annulés ou dégrévés à cette occasion pour les exercices d'imposition 1995 à 1998, car il ne s'agit pas d'une restitution d'impôt au sens de l'article 418 du CIR 92, dans sa version antérieure à la loi du 15 mars 1999 (Cass., 26 mars 1998, Bull., I, n° 171; Cass., 29 septembre 1997, Pas., I, n° 372; Cass., 8 janvier 1993, J.D.F., 1993, p. 236, et la note critique de M. Baltus; voy. également C.A., 28 mars 2002, n° 67/2002, Moniteur, 18 juin 2002, p. 27797).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, siégeant en premier ressort,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Déclare la demande recevable et fondée;

Annule les suppléments de cotisations à l'impôt des personnes physiques des exercices d'imposition 1995 (art. 982286) et 1996 (art. 982294) pour cause de forclusion;

Ordonne le dégrèvement des suppléments de cotisations à l'impôt des personnes physiques des exercices d'imposition 1997 (art. 982306), 1998 (art. 707470130) et 1999 (art. 706662730);

Condamne le défendeur à restituer aux demandeurs toutes sommes indûment perçues du chef des cotisations ainsi annulées ou dégrévées, avec les intérêts moratoires sur les sommes à restituer sauf dans la mesure où celles-ci représenteraient le montant d'accroissements d'impôt des exercices d'imposition 1995 à 1998;

Le condamne aux dépens.

Note: je mets en rouge (Stephen Hürner)